

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraîtra extraordinairement demain lundi pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Haute-Cour de justice.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a repris aujourd'hui, pour la mener résolument jusqu'au bout, la discussion du projet de loi sur les clubs. Les membres de la gauche paraissent avoir renoncé à tout projet d'abstention collective; nous les en félicitons. La Montagne seule brillait par son absence. Nous y avons sans doute perdu beaucoup de lumières, mais nous y avons gagné un peu de calme et de convenance dans la discussion, un peu de respect pour la liberté de la tribune — c'est toujours là une compensation.

Au reste, si la discussion ne s'est pas égarée complètement dans un dédale de difficultés inextricables; si la commission, qui a courageusement fait son devoir, a échappé à tous les pièges incessamment dressés sous ses pas; si, enfin, le principe de l'interdiction des clubs posé par l'article premier de la loi n'a pas complètement disparu sous les amendements qui, tous, avaient plus ou moins directement pour objet d'en rendre l'application illusoire ou impossible, ce n'est pas la faute de MM. Emmanuel Arago, Dupont (de Bussac) et Jules Favre. Adversaires déclarés de la loi, ils étaient dans leur rôle en cherchant à en amoindrir et même à en paralyser les conséquences; mais leurs efforts réunis ont échoué, et n'ont pu empêcher la majorité de voter les vingt-huit articles du projet et de déclarer ensuite qu'il serait ultérieurement passé à une troisième délibération; toutefois, chemin faisant, le projet primitif de la commission a subi quelques modifications assez importantes.

On sait quelle est l'économie de la loi nouvelle et en quoi elle diffère de la loi du 24 juillet 1848. Cette dernière loi réglait: 1° la réunion politique et publique, autrement dit le club; 2° la société secrète, dont elle prononçait la prohibition; 3° la réunion non politique et non publique; 4° enfin la réunion non publique s'occupant de politique. Le nouveau projet est beaucoup plus simple. Ses dispositions, empruntées pour la plupart à la loi de 1848, sont faciles à analyser. L'art. 1er interdit les clubs, c'est-à-dire les assemblées publiques permanentes se réunissant autrement que pour la discussion d'un objet déterminé. Quant aux assemblées politiques et publiques non permanentes, organisées pour la discussion d'un objet déterminé, l'article 2 en permet la réunion, à la seule condition d'une déclaration préalable, faite au moins vingt-quatre heures d'avance par les membres du bureau, au maire et au préfet, et contenant indication des noms, qualités, professions, domiciles et demeures de ces membres, ainsi que le local, le jour et l'heure de la réunion; nous disons de la réunion, et non des réunions, comme l'aurait désiré M. Dupont (de Bussac). Qui ne comprend en effet que, permettre aux membres du bureau de faire une déclaration pour plusieurs réunions consécutives, c'eût été rendre possible la permanence que proscribit l'article 1er, et dès lors ressusciter le club. Sans doute il pourra arriver que la discussion sur un objet déterminé, n'étant pas et ne pouvant être épuisée en une seule séance, plusieurs séances soient nécessaires; mais ce sera là, comme le disait M. Odilon Barrot, une question de bonne foi dont les Tribunaux seront juges; ce qui importe, c'est qu'à l'aide de combinaisons et de subtilités on n'arrive pas à éluder la loi. Ajoutons, pour terminer avec l'article 2, que la déclaration, faisant mention expresse de l'objet de la réunion, doit être signée par cinq citoyens français, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques, domiciliés dans la commune où devra se tenir la réunion, et n'ayant subi aucune condamnation pour crime, vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Nous glisserons rapidement sur les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, lesquels ne sont guères relatifs qu'à la tenue des séances des réunions publiques, et qui ne sont, au surplus, que la reproduction à peu près textuelle des articles correspondants de la loi de 1848; nous nous bornerons aussi à mentionner l'art. 11 qui prohibe les sociétés secrètes, et l'article 12 qui autorise, à la condition d'une déclaration préalable, la fondation de cercles ou réunions non politiques et non publiques. Quant aux banquets politiques, l'article 10 les permet également; mais il les soumet à une déclaration qui doit être faite quarante-huit heures à l'avance, et il leur rend applicables toutes les dispositions précédentes relatives au droit d'intervention et de surveillance de la part des agens de l'autorité.

Voilà pour ce qui concerne les réunions politiques et publiques. A l'égard des associations politiques, de deux choses l'une: ou bien elles veulent se réunir en séances publiques, et alors elles ne peuvent le faire, sous peine de dégénérer en clubs, qu'accidentellement et en observant les formalités prescrites pour les réunions politiques et publiques non permanentes; ou bien elles désirent se réunir entre associés, et cette faculté leur est accordée sous la condition 1° d'une déclaration faite dix jours à l'avance; 2° de la tenue d'un registre contenant les procès-verbaux de chaque séance; 3° de l'observation de toutes les prescriptions relatives à la surveillance et à la police des séances de réunions politiques et publiques. Du reste, ces associations peuvent se former librement, moyennant une simple déclaration, contenant copie de leurs statuts, indication précise de l'objet déterminé des travaux de la société, et celle des associés; et encore l'obligation d'une pareille déclaration a-t-elle été, sur la demande de l'honorable M. Valette (du Jura), restreinte au cas où l'association se compose de plus de vingt membres. Cette disposition, comme on le voit, est de nature à contenter les amis du droit d'association, et à écarter définitivement toute apparence d'inconstitutionnalité. Aussi l'honorable M. Senard se tient-il pour satisfait, ce qui ne l'empêche pas néanmoins de critiquer, en passant, la proposition de la Commission, mais, cette fois, au point de vue gouvernemental. M. Senard craint, en effet, qu'avec la tolérance dont on use à leur égard les associations politiques ne dégèrent en clubs, moins la garantie de la publicité. Ainsi la commission aurait péché

par excès de libéralisme: que deviennent donc toutes ces attaques dirigées encore aujourd'hui contre elle, par d'autres membres, attaques dont MM. de Charenay, Labouléte et Dussollier, ont plus d'une fois et très énergiquement fait justice?

L'art. 14 défend, entre associations politiques, les affiliations, rapports, adresses, communications, députations ou délégations de commissaires. Cette prohibition est, ainsi que l'a fait observer M. le président du conseil, un des points fondamentaux de la loi: aussi a-t-elle été adoptée à une immense majorité, malgré l'opposition de M. Senard.

Des prohibitions nous passons aux pénalités, et des pénalités à la compétence. Sur le premier point, aucune difficulté sérieuse ne s'est élevée. Parmi les dispositions nouvelles ajoutées à la loi de 1848, nous remarquons: 1° l'article 15, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, d'une amende de 100 à 500 fr. et de la privation des droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus le fait d'avoir ouvert un club en contravention à l'art. 1er; 2° l'art. 16 qui frappe d'une amende de 100 à 500 fr. tout individu convaincu d'avoir accordé ou consenti l'usage de son appartement pour un club; 3° enfin, l'art. 20 qui prononce des peines plus ou moins graves contre: 1° les attaques à la Constitution et à la République; 2° les provocations à l'assassinat, au meurtre, au pillage, à la destruction de la famille et de la propriété; 3° les excitations à la guerre civile; 4° les apologies de crimes; 5° la désignation d'un ou plusieurs citoyens à la haine ou à la vengeance; les peines sont applicables, que tous ces délits aient eu lieu dans une réunion publique ou non publique.

Quant à l'art. 25, relatif à la compétence, il a donné lieu à une discussion sérieuse sur le point de savoir si les infractions à l'art. 1er, qui prohibe les clubs, seraient soumises aux Tribunaux correctionnels ou au jury. La question, en résumé, se réduisait à ce point bien simple: De pareilles infractions constituent-elles un délit politique? On sait, en effet, que, d'après la Constitution, tous les délits politiques sont nécessairement de la compétence du jury. Il est assez difficile, en pratique, de distinguer bien nettement ce que l'on doit entendre par délit politique. Ne faut-il comprendre sous cette dénomination, comme le prétend M. le ministre de l'intérieur, que les délits d'opinion, ou bien doit-on dire avec M. Aylies que du moment où il peut y avoir une intention politique à apprécier, le caractère de simple contravention disparaît pour faire place au délit politique? Dans le doute, d'ailleurs, ne doit-on pas plutôt pencher pour la compétence du jury? C'est ce dernier système qu'après une lutte assez vive l'Assemblée a adopté à une majorité considérable, sur les observations de MM. Aylies, Emmanuel Arago, Martin (de Strasbourg) et Aurélien de Séze. MM. Dupin aîné et Isambert avaient vivement appuyé l'opinion de M. le ministre de l'intérieur.

La loi se termine par un article qui excepte de ses dispositions les réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte, les comités électoraux formés dans les quarante-cinq jours qui précèdent la convocation des collèges et les réunions électorales. M. Jules Favre soutenait que, dans un gouvernement de suffrage universel, les comités électoraux étaient nécessairement permanents, et que dès lors on ne pouvait réserver leur existence dans un délai limitatif de quarante-cinq jours; mais cette théorie, qui aurait introduit dans la loi une exception de nature à absorber, avec un peu d'habileté (et les clubistes n'en manquent pas), la loi toute entière; cette théorie, disons-nous, a été repoussée sur la demande de M. Lanjuinais.

Voici donc la loi votée, et, dans quelques jours sans doute, elle subira l'épreuve de la troisième délibération.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bérenger (de la Drôme). Suite de l'audience du 23 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

DÉPOSITIONS DE MM. MARCHAND — M^{me} GUARIN DE VITRY — LÉONARD GALLOIS — LEROY D'ÉTIOLLES — RANCE — MONNIER — JULIAN — HAMES — DELAGUETTE — REGNARD — LABRIE — VALORY — SPY — GUYON — DELAHOUCHE — SAMSON — JOU — CAYE — DAUVERGNE — LEMARCHAND — JOLY — CLAIRES — GOUACHE — M^{me} COURTIOT — RALQUIN — MARCAIN — LYONNET — ARTIGUE — VIGNY — HUSSON — GUENOT — LIPPMANN — THIAULT.

M. l'avocat-général de Roger, sur la demande de M. Balthmont, donne lecture du rapport fait par le colonel Forestier sur les événements du 15 mai. Ce rapport exprime une opinion conforme à celui dont vient de déposer le témoin.

Le témoin Saissel est rappelé. L'état-major de la garde nationale, dit-il, a parfaitement fait son devoir le 15 mai, bien que privée de bonne heure de toute communication avec le général en chef.

Le témoin donne lecture d'un état détaillé heure par heure et minute par minute des ordres expédiés par l'état-major. Il arrivait à tout instant des ordres contradictoires du ministre, de l'Assemblée, de la commission exécutive; c'était un gâchis à ne pas s'y reconnaître.

Le témoin Barquet demande à compléter sa déposition: J'ai dit l'autre jour, dit-il, que quand je sortais de l'Assemblée porteur de l'ordre du président de faire battre le rappel; plusieurs personnes, dont un pompier, se jetèrent sur moi pour m'arracher cet ordre; je dois déclarer que ce pompier ne ressemblait en rien à l'accusé Degré qui est ici présent.

On revient à l'audition des témoins appelés à la demande de l'accusé Raspail.

193^e TÉMOIN. — M. Marchand, entrepreneur de peinture, rue de Bourgogne:

Le 15 mai, j'étais de piquet en dehors de la grille de l'Assemblée nationale. L'entrée se trouvait derrière moi. On a demandé les délégués de la manifestation. Au nombre de ces délégués, je vis Raspail qui disait: « Je vois avec regret qu'on ne veut pas nous recevoir; ma mission est remplie; je me retire. »

Alors un de nos camarades lui a frappé sur l'épaule et lui a dit: « Monsieur Raspail, voyez, on ouvre la grille. » Alors il est entré avec plusieurs autres personnes.

Raspail: M. Marchand a écrit le 31 mai aux journaux la Liberté et la République une lettre contenant les faits qu'il vient de rapporter. C'est ainsi que j'ai été conduit à l'appeler comme témoin.

L'audience est suspendue à deux heures un quart et reprise à trois heures.

194^e TÉMOIN. — M^{me} Guarin de Vitry, propriétaire. Appelée à la demande de Raspail. Cette dame est bien mise et est assez jolie.

J'ai assisté plusieurs fois aux séances du club de M. Blanqui. Le 13 mai au soir, j'ai entendu M. Blanqui dire qu'il fallait que la manifestation fût toute pacifique. Un membre dit qu'il fallait y porter des armes; qu'on ne pouvait pas savoir jusqu'où pourrait se porter la réaction. M. Blanqui a combattu ces paroles.

M. le président: Puisque vous assistiez quelquefois aux séances du club....

Le témoin: Très souvent, Monsieur. (On rit.)

M. le président: Dites-nous comment présidait l'accusé Blanqui?

Le témoin: Avec beaucoup de modération et d'impartialité. Les tribunes du club étaient composées de personnes d'opinions très modérées.

J'ai demandé si les dames pouvaient aller à la manifestation, M. Blanqui a répondu que la rue appartenait à tout le monde.

195^e TÉMOIN. — M. Léonard Gallois, homme de lettres: Je connais M. Raspail depuis longtemps. M. Barbès est l'ami de mon fils, et par conséquent le mien; je connais aussi M. Sobrier.

La maison de M. Sobrier n'était pas une succursale de la préfecture; on y avait transporté des fusils pour défendre la République.

Le 16 avril, on disait que M. Blanqui voulait renverser le Gouvernement, on prit les armes et on donna ordre en bas de ne laisser sortir personne. C'est ainsi que M. le général Courtais a été retenu un instant. Quand on a vu que tout allait bien, on a quitté les armes.

M. le président: Etiez-vous rédacteur de la Commune de Paris?

Le témoin: J'y portais, comme les autres, mon contingent de misère. Nous nous occupions de politique, de questions militaires, etc. Nous n'étions pas des conservateurs bornés, mais des conservateurs du progrès.

M. Lélanché: Le témoin sait-il quelque chose des projets de décret trouvés rue de Rivoli, 16?

Le témoin: J'ai été fort étonné de la publication de ces décrets. J'ai été voir Sobrier en prison; il m'a montré une lettre de Saigoneur, qui se déclarait l'auteur de ces projets. J'ai déposé cette lettre à M. le juge d'instruction.

M. le greffier, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de la lettre dont vient de parler le témoin. Saigoneur déclare que c'est lui qui s'est amusé à composer ces décrets; il se plaint de ce qu'on n'a pas publié le 3^e décret, qui est le seul sérieux, et qui tend à la mobilisation de la propriété. Il soutient que c'est pour faire passer Sobrier pour un croque-mitaine ou un cervau brûlé qu'on a supprimé ce décret.

M. le procureur-général: Saigoneur est un des accusés contumaces.

M. Lélanché: Le témoin ne peut-il pas dire si S. brier n'a pas fait de grands efforts pour empêcher la manifestation, ou pour la rendre du moins pacifique?

Le témoin: Oui, Monsieur; c'est moi qui, d'accord avec Sobrier, ai rédigé et fait insérer dans les journaux un avis qui invitait les citoyens qui se rendraient à la manifestation de ne pas s'y rendre avec des armes.

Le 15 au matin, ayant vu une affiche du Gouvernement contre la manifestation, j'en ai parlé à Sobrier, qui m'a déclaré qu'il n'était pas.

J'ai été trouver M. Recurt, ministre de l'intérieur, qui me dit qu'on voulait présenter la pétition d'une manière illégale, que le Gouvernement était en mesure de parer à toute espèce de désordres, qu'il voulait voir venir.

Je suis très peiné, car il me semblait que le Gouvernement voulait plutôt réprimer que prévenir; mais quand j'apprends que M. Raspail se mettait à la tête de la manifestation, je retourne tranquille aux Batignolles.

Le témoin, en se retirant: Voulez-vous me permettre, Monsieur le président, de serrer la main aux accusés, mes amis!

M. le président: Après l'audience.

Le témoin Recurt, rappelé: En effet, M. Gallois est venu chez moi le 15 au matin pour m'engager à décider que le Gouvernement prendrait la manifestation sous sa protection. Je lui dis que ce n'était pas possible; que dans la manifestation il y avait de très bonnes gens, mais qu'il y avait aussi des hommes malintentionnés, et que le Gouvernement était en mesure de le faire.

Je me rendis à la tête de la manifestation, et je demandai qui la conduisait; personne n'en ayant pris la responsabilité, je suis allé donner des ordres pour convoquer des forces militaires.

M. le procureur-général: Témoin Gallois, n'avez-vous pas déjà publié ce que vous venez de dire dans un petit écrit intitulé: « Détails curieux sur la maison Sobrier? »

Le témoin Gallois: Oui, Monsieur.

M. le procureur-général: C'était un véritable démenti de Sobrier.

Le témoin: Défense ou non, c'est véridique.

Sobrier: Le témoin Recurt ne peut-il pas dire si, le 27 février, il ne m'a pas vu à la préfecture de police, et si je ne lui ai pas dit que je me retirais pour ne pas occasionner la guerre civile?

Le témoin: M. Caussidière et M. Sobrier avaient pris possession de la préfecture de police. Je m'y rendis comme adjoint au maire de Paris, le 27 février. M. Sobrier me dit qu'il se retirait, mais que si on ne laissait pas Caussidière préfet de police la guerre civile serait à craindre.

Sobrier: Ne nous occupons nous pas de nommer le Gouvernement provisoire?

M. Recurt: Le Gouvernement provisoire a été proclamé dans plusieurs endroits, notamment à la Chambre des députés, dans les bureaux des journaux et à l'Hotel de Ville.

196^e TÉMOIN. — M. Leroy d'Étiolles, médecin, appelé sur la demande de l'accusé Raspail.

Raspail: Le témoin m'a écrit, il y a quelques jours, une lettre pour m'offrir son témoignage sur le fait dont a déposé le témoin Point.

M. Leroy d'Étiolles: Je commence par prier la Cour d'être persuadée que la lettre dont on a parlé n'indique de ma part aucune prévention en faveur de M. Raspail; je vais avec lui jusqu'à la République démocratique; mais arrivés là, nous sommes séparés par des mots gros comme des montagnes.

Le 15 mai, je me trouvais à l'Assemblée nationale, je donnai des soins à M. Barbès qui se trouvait mal; celui-ci s'étant remis fut emmené par des hommes qui criaient: « A l'Ho el de Ville! » Je ne pus affirmer que M. Raspail n'était pas là.

Raspail: Je remercie M. Leroy d'Étiolles d'avoir bien voulu quitter sa clientèle pour venir déposer ici.

Barbès: Je demanderai à M. L. roy d'Étiolles s'il n'a pas entendu un tel tumulte qu'on ne pouvait entendre aucune voix?

Le témoin: C'est la vérité.

Barbès: Je ne me suis pas trouvé mal, au surplus; mais, ne pouvant me faire entendre, j'avais pris le parti de m'asseoir et de me taire. Ceux qui m'entouraient ont cru que je me trouvais mal.

Le témoin: En effet, M. Barbès avait la même figure qu'aujourd'hui.

Barbès: Une maladie contractée pendant six ans de séjour dans les loges du Mont Saint-Michel ne m'a pas laissé beaucoup de forces; et j'avais fait bien des efforts ce jour-là.

Le témoin Gallois: J'ai demandé la permission de dire que je ne suis pas un témoin complaisant ni spontané; j'allais demander une permission pour voir mon ami Sobrier, quand M. le juge d'instruction a voulu m'entendre comme témoin.

197^e TÉMOIN. — M. Rance.

J'ai entendu M. Raspail, dans son club, recommander à ceux qui iraient à la manifestation d'y aller sans armes et pacifiquement.

198^e TÉMOIN. — M. Monnier, ancien secrétaire général de la préfecture de police.

Pendant l'exercice de mes fonctions, j'ai découvert dans les archives de la préfecture de police un dossier se rapportant au nommé Huber, celui-là même qui a prononcé la dissolution de l'Assemblée.

Raspail: M. Huber était présent, j'insisterais pour que le témoin s'expliquât; mais Huber étant absent, je n'insisterai pas.

M. le président: La Cour devant statuer sur le sort du contumace Huber, a besoin de savoir ces détails.

Le témoin: Dans le dossier se trouvaient deux lettres d'Huber, dont l'une datée de 1838, desquelles il résultait que c'était Huber qui avait organisé le complot Grouvelle. J'ai remis mon rapport à M. Ducoux, alors préfet de police, et j'ai l'honneur de vous en présenter une copie.

M. le greffier, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de ce rapport et des copies des deux lettres qui y sont mentionnées. Voici le texte de ces pièces:

Résumé d'un rapport mentionné dans la lettre datée de Beaulieu, le 10 avril 1838, et adressé sous la signature de Huber au préfet de police.

« Après avoir antérieurement obtenu du roi une remise de cinq années de prison, Huber part pour Londres, et pour rendre, dit-il, service au roi, s'engage dans le complot Steuble, Grouvelle et autres. A la fin d'août 1837, au moment où les plans de la machine étaient terminés, le complot allait prendre une certaine consistance. Huber, sans en donner avis à la demoiselle Grouvelle, et malgré les sollicitations de Steuble, qui le prie de ne pas le quitter, il part pour la France.

« Le préfet averti n'avait pas agi, voulant le laisser aller jusqu'au moment de l'exécution pour le prendre en flagrant délit. L'arrestation aurait donné l'éveil à Steuble, qui était encore à Londres avec les plans.

« Un mois plus tard, Huber, rappelé par Steuble, repart pour Londres et en informe le préfet par une lettre.

« Cette fois encore, il ne fut pas arrêté et il s'en plaint au préfet (On a vu plus haut pourquoi le préfet différait); la police devait attendre pour agir de pouvoir saisir le principal coupable avec les plans de la machine.

« Qué temps après, Steuble part pour Amsterdam; Huber revient à Paris, laissant les plans qu'il avait envoyés à Steuble, sans donner avis cette fois de son retour au préfet, pensant, dit-il, que le complot était anéanti.

« Steuble ne revint pas à Paris; Huber, sur l'invitation de la demoiselle Grouvelle, retourne à Londres pour en rapporter les plans; arrivé à Londres, il écrit, en date du 2 décembre, au maréchal Sébastiani, une lettre signée Vallet, par laquelle il le prévient que le nommé Huber part le lendemain pour Boulogne; arrivé à Boulogne, il s'étonne de n'être point arrêté.

« Il laisse alors tomber son portefeuille, qui contenait une lettre à Leprieux, laissée exprès pour éveiller les soupçons de l'autorité.

« Il est enfin arrêté, et c'est de la prison qu'il adresse au préfet des pièces les explications qui précèdent. »

« Le rapport se termine ainsi: « J'ai pas oublié un seul instant ce que je devais au roi, et la preuve, c'est que depuis l'amnistie je lui ai sauvé deux fois la vie; je n'ai fait que remplir un devoir, il est vrai, mais je l'ai fait par gratitude quand d'autres l'auraient fait par calcul; maintenant je pense que le roi n'oubliera pas ce que j'ai fait pour lui. »

PREMIÈRE LETTRE.

(Signée Huber et adressée au préfet de police.)

« Monsieur le préfet, « Avant mon départ de Paris, je vous prie de m'accorder une audience particulière, mais surtout que mes communications avec vous aient (sic) lieu dans une autre prison que celle de mes co-accusés, afin qu'ils ignorent complètement nos relations. »

DEUXIÈME LETTRE.

« Beaulieu, 10 août 1838.

« Monsieur le préfet, « Grâce à la réponse du ministre, qui m'accorde l'autorisation d'écrire, j'ai terminé le travail que je vous avais promis; il y a plus que la preuve de ce que je vous ai avancé et de ce que vous m'avez demandé votre dernier entretien; je n'ose les confier à la poste; veuillez donc avoir la bonté de m'enseigner un autre expédient plus sûr, afin que je puisse vous l'envoyer de suite. »

Le témoin, continuant: M. Panisse a dit qu'il s'était présenté le 15 mai à la Préfecture de police, avec un ordre d'arrestation délivré par la Commission exécutive. Cet ordre contenait ces mots: « Vous êtes invités à faire arrêter les personnes que vous devez connaître. »

Le préfet, n'ayant pas trouvé cet ordre suffisant, m'envoya au ministère de l'intérieur, afin de demander un ordre plus précis. Au moment où M. Recurt allait me faire donner un ordre portant les noms des personnes qui devaient être arrêtées, on est venu dire que la cour était envahie, et M. Recurt m'a renvoyé à la Préfecture.

Le témoin Recurt, rappelé: Je me rappelle parfaitement que M. Monnier est venu le 15 mai au ministère pour me demander des indications plus précises pour un ordre d'arrestation: l'Hotel fut envahi, et M. Monnier retourna à la Préfecture de police.

M. le procureur-général: Quelles personnes croyez-vous qu'on voulait faire arrêter?

M. Recurt: L'ordre avait été envoyé directement au préfet de police par la Commission exécutive; je suppose qu'il s'agissait d'arrêter les personnes que l'on supposait avoir provoqué la manifestation dans le sens du décret; car, je le répète, les 29/30 de ceux qui avaient fait la manifestation étaient venus dans des intentions pacifiques.

M. le président fait passer au témoin, pour le signer le rapport, le rapport par lui fait déposé tout à l'heure et dont le greffier a donné lecture.

Raspail: Je viens de recevoir la même pièce, qui vient de m'être envoyée par mon collègue Laurent (de l'Ardeche).

Blanqui: Le témoin est-il bien certain que mon nom n'était pas sur l'ordre d'arrestation?

Le témoin : Il n'y était pas ; mais déjà on avait précédemment donné l'ordre d'arrêter MM. Blanqui et Flotte.

Raspail : Je regrette l'incident qui vient de se passer ; mais il s'agit de me défendre. C'est Huber qui m'a envoyé chercher pour venir à la tête de la démonstration ; c'est Huber qui a prononcé la dissolution de l'Assemblée, et je dois me défendre, bien que cette révélation me pèse un peu sur le cœur.

J'ajoute que Huber a été arrêté ; que conduit devant le maire du 4^e arrondissement, il a été mis en liberté et s'est réfugié à Londres.

Barbès : Il y a là un point infiniment grave : le témoin est-il sûr que ces lettres dont il a parlé soient de la main d'Huber ?

Le témoin : Je n'en sais rien ; mais les pièces sont là, on pourra vérifier.

M. le procureur-général : On a parlé de la mise en liberté d'Huber ; il est très vrai que M. Lemor, maire du 4^e arrondissement, devant qui Huber a été conduit par des gardes nationaux, l'a fait mettre en liberté. Dans l'instruction contre Huber on a entendu sur ce fait M. Lemor et des témoins ; il y a eu ordonnance de non-lieu.

Le témoin Graffin, déjà entendu, déclare que, le 15 mai au matin, il a vu Huber faire tous ses efforts pour engager les citoyens socialistes à aller à la manifestation.

199^e TÉMOIN. — M. Julian (le témoin n'a guère plus de 1 mètre 50 cent, de haut ; il est décoré de la Légion-d'Honneur) : Le 15 mai j'étais à l'Assemblée nationale ; j'ai vu tout ce qui se passait, et j'ai parfaitement vu M. le président faire signe à M. Raspail de lire la pétition.

M. le président : Où étiez-vous alors ?

Le témoin : A la droite du président ; j'étais ballotté par les orateurs. (On rit.)

Raspail : Je reçois à l'instant un certificat légalisé du maire du 12^e arrondissement ; ce certificat est d'un M. Maillé, ingénieur civil, que je ne connais pas ; il affirme avoir entendu M. Buchez dire : Eh bien ! lisez la pétition.

M. le procureur-général : Nous entendrons dès lors M. Buchez.

Le témoin Julian ajoute qu'il a fait partie des auditeurs du club Blanqui ; il a toujours vu le président se conduire avec la plus grande modération, et surtout avec une remarquable impartialité ; on laissait parler les personnes qui contredisaient l'opinion du club.

M. le président : Étiez-vous curieux ou affilié au club ?

Le témoin : Voyant des préventions contre le club, je m'y suis rendu d'abord pendant quinze jours comme auditeur ; puis, voyant que mes préventions n'étaient pas fondées, j'ai pris une carte d'associé.

J'ai fait partie de la manifestation, et j'y ai remarqué un pompier de 60 ans environ qui provoquait tout le monde sur la route et qui menaçait surtout les gardes nationaux.

Blanqui : Je dois faire remarquer que, parmi les membres affiliés, il y en avait un grand nombre appartenant à l'opinion la plus conservatrice.

200^e TÉMOIN. — M. Hamès, huissier à l'Assemblée nationale : Le 15 mai j'ai entendu l'accusé Raspail lire la pétition ; cet accusé a ensuite fait tous ses efforts pour faire évacuer la salle.

281^e TÉMOIN. — M. Delagette, peintre en bâtiments : Le 15 mai je me trouvais à l'Assemblée nationale ; j'étais dans la tribune des sténographes ; M. Raspail est monté à la tribune, un représentant a réclamé ; M. Raspail a continué la lecture ; quand il a été descendu, il a fait ses efforts pour faire sortir les personnes qui étaient là.

M. le président : Avez-vous vu M. le président autoriser l'accusé à lire la pétition ?

Le témoin : Je ne l'ai pas vu, mais mon impression a été que c'était la son intention ; il agitait sa sonnette pour faire faire silence.

202^e TÉMOIN. — M. Régard, représentant : Le 15 mai j'ai vu M. Raspail à la tribune, au moment où il commençait à lire la pétition, un de mes collègues réclama, beaucoup de représentants s'élevèrent contre ce collègue, en lui disant : « Imprudent, que faites-vous ? »

Après la lecture de la pétition, M. Raspail a fait tous ses efforts pour faire sortir la foule.

203^e TÉMOIN. — M. Lavabit, représentant, rend compte des mêmes faits : il a vu Raspail faire tous ses efforts pour faire sortir la foule ou pour la contenir ; le témoin n'a pas vu le président lui donner l'autorisation de lire la pétition, mais il ne s'est pas opposé à cette lecture.

Permettez-moi maintenant quelques réflexions sur la situation du citoyen Raspail. J'ai lu dans son interrogatoire qu'il disait que l'affaire du 15 mai avait été un coup de police, je crois qu'en disant cela il était de bonne foi ; il a adressé à l'Assemblée, à plusieurs reprises, des pétitions contre la police occulte, et pour lui c'était une préoccupation constante.

Quant au général Courtais, il a pu manquer de précision dans ses ordres, mais il est incapable de trahison ; j'étais présent au moment douloureux où il fut maltraité par des hommes qui avaient perdu la tête, le lendemain j'ai été le voir dans sa prison et je lui ai témoigné toute ma sympathie.

204^e TÉMOIN. — M. Vatory dépose avoir vu Raspail le 15 à l'Assemblée faire tous ses efforts pour empêcher le désordre.

205^e TÉMOIN. — Spy, condonnier, à Batignolles. Le 15 mai, dans l'après-midi, voyant arriver près du pont d'Arcole un cabriolet dans lequel était M. Raspail, la foule l'entourait, c'était elle qui conduisait la voiture ; je me suis approché et je lui ai dit : « N'allez pas plus loin, on veut vous rendre un piège ! » Le citoyen Raspail est descendu et je l'ai suivi jusqu'à la place Maubert ; je suis revenu ensuite à la place de l'Hôtel-de-Ville, et j'ai vu arriver les troupes.

M. le président au témoin : Quel piège craigniez-vous pour Raspail ?

Le témoin : Je voyais que la foule l'entraînait où il ne voulait pas aller.

Raspail : Cet avis m'était donné comme celui de cette femme qui, sur la place de la Concorde, dit à Barbès : « N'allez pas à l'Hôtel-de-Ville, ou vous vous perdrez ! » Les dames ont quelquefois le don de divination.

Barbès : Quand j'ai vu l'Assemblée dissoute, j'ai considéré comme un devoir d'aller à l'Hôtel-de-Ville, et je ne m'en repens pas.

M. Clément Thomas demande à ajouter quelques détails à sa déposition.

J'avais oublié, dit-il, de déclarer à messieurs les jurés qu'au moment où M. Barbès montait à la tribune pour demander que la pétition soit lue, j'y suis monté également pour dire que ce serait une faiblesse qui déshonorerait l'Assemblée, je dois ajouter que M. Barbès n'a pas insisté.

Barbès : J'ai dit au peuple, et je crois que mes paroles sont au Monteur : « Citoyens, faites silence pour que votre orateur lise la pétition. » Ces paroles n'ont pas été contredites par M. Buchez, de telle sorte que Raspail a pu croire que la lecture était approuvée par le président.

M. Clément Thomas : Je demande la permission d'ajouter encore quelques détails sur un fait qui n'est pas encore connu.

On a reproché à M. Buchez sa faiblesse dans la journée du 15 mai. Voici un fait qui je puis justifier : Quand la salle des séances fut envahie, je montai au bureau et je lui dis : « Si vous voulez me donner un ordre de faire évacuer la salle, je vous réponds de le faire exécuter. » M. Buchez me dit alors : « Mais il y a ici des hommes armés ; il pourra y avoir de grands malheurs. » Sur mon insistance, il me signa l'ordre de faire évacuer la salle ; je sortis et je me rendis sur la place de Bourgogne, où je trouvais environ deux cents hommes de la 40^e légion commandés par le lieutenant-colonel. Je montrai à cet officier supérieur l'ordre dont j'étais porteur ; mais sa troupe était si peu nombreuse et tellement entourée de peuple que le mouvement n'était pas possible. Je rentraï, et trouvant que le mouvement des Pas-Perdus que ces compagnies de gardes mobiles, je décidai de les faire marcher avec moi ; mais comme nous approchions de la salle des séances, les individus qui nous entouraient reprochèrent aux gardes mobiles de marcher contre le peuple. Une grande hésitation se manifesta et je dus renoncer à mon projet.

J'ai cru devoir donner ces explications parce qu'on ignorait généralement que M. Buchez avait donné l'ordre de faire évacuer la salle.

M. le procureur-général : Avez-vous conservé cet ordre ?

M. Clément Thomas : J'ai passé le jour et la nuit à cheval ; j'avais mis l'ordre dans mon pantalon et je ne l'ai pas retrouvé depuis.

Après la tentative infructueuse dont j'ai parlé, je cours chercher la 2^e légion ; cela prit du temps, et quand je revins

avec environ 6,000 hommes, l'Assemblée était évacuée, et, à cet égard, je crois qu'il y a eu un peu d'exagération quand on a parlé de la reprise de la salle par la garde mobile, la baïonnette en avant ; le fait est qu'à ce moment il n'y avait pas plus de 40 ou 50 individus dans cette salle.

Ayant été nommé par le bureau et par les membres présents, commandant supérieur de la garde nationale, je vis que les gardes nationaux encombraient la salle ; je leur montrai alors ma nomination et je leur dis : « Je vous donne l'ordre d'évacuer la salle pour que les représentants puissent délibérer ; cet ordre ne tarda pas à être exécuté.

M. Bethmont : Je tenais à constater que M. Clément Thomas a donné, comme le général Courtais, l'ordre aux gardes nationaux de sortir ; mais M. de Courtais étant suspect, on a mal accueilli cette injonction, tandis qu'on a obéi à celle de M. Clément Thomas.

M. Clément Thomas : En effet, quand j'ai vu dans l'acte d'accusation qu'on faisait un crime de cet ordre à M. de Courtais, je me suis dit que c'était la un de ces reproches qui tombent sur la tête d'un accusé et qui auraient pour résultat de transformer en crimes les choses les plus innocentes.

M. Lagrange, témoin déjà entendu, persiste à affirmer que la garde mobile a repris possession de la salle, la baïonnette au canon.

L'audience est levée à six heures.

Audience du 24 mars.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

L'audience des témoins continue.

206^e TÉMOIN. — M. Guyon, 43 ans : Le 15 mai, j'étais à l'Assemblée nationale ; j'ai vu le citoyen Raspail, après la lecture de la pétition, faire tous ses efforts pour faire sortir le peuple. Il est ensuite allé dans le jardin, et ne l'a quitté qu'en s'éloignant de l'Assemblée.

207^e TÉMOIN. — M. Delahoche, garde nationale à Paris : Le 15 mai, vers une heure, j'étais de faction à la porte intérieure de l'Assemblée ; une personne que j'ai pris pour un représentant est venue dire de laisser entrer les citoyens Blanqui, Huber et Raspail, délégués.

Raspail : Je ne connais pas le témoin ; il m'a été adressé par un avocat, M. Fèvre.

Le témoin : J'ai vu entrer en même temps M. Marrast ; il a dit à une personne : « Si vous venez recevoir des félicitations, vous n'en aurez pas, car ce qui se passe aujourd'hui est notre ouvrage. » J'ai vu M. Antovy Thourat.

Raspail : Avez-vous vu aussi M. Hingray ?

Le témoin : J'ai vu un colonel ou un lieutenant-colonel d'une des légions de Paris, à ce que je crois.

M. le procureur-général : M. Hingray a dit qu'il n'y avait pas de sentinelle.

Le témoin : Je n'avais pas d'uniforme ; j'ai vu un huissier qui m'a recommandé de ne laisser entrer personne. Je n'ai pas vu la personne qui a dit de laisser entrer les délégués.

Blanqui : En effet, il y avait à la porte un factionnaire en bourgeois ; il est étonnant qu'il n'ait pas vu M. Durrieu.

Raspail : Vous voyez que le témoin affirme bien qu'une personne est venue de l'intérieur dire aux délégués d'entrer.

M. le procureur-général : L'avocat dont a parlé Raspail était son conseil à Vincennes.

Raspail : J'ai accepté M. Decous-Lapeyrière, qu'on m'a nommé d'office, à condition que l'Etat reconnaît ses soins, car ma fortune ne me permet pas d'être suffisamment reconnaissant.

M. le procureur-général : Il est bien entendu que M. Decous-Lapeyrière remplit ici un ministère purement gratuit.

M. Decous-Lapeyrière : C'est un trop grand honneur pour que j'aie hésité à l'accepter.

208^e TÉMOIN. — M. Sanson, docteur-médecin et représentant : J'ai assisté à la séance du 15 mai. Après la lecture de la pétition, sur la demande de plusieurs des représentants, M. Raspail a fait ses efforts pour faire évacuer la salle ; il allait y réussir, quand on cria que les tribunes allaient s'écrouler ; alors beaucoup d'hommes descendirent des tribunes le long des colonnes, comme par des mats de cocagne ; il arriva en même temps une trentaine d'hommes, dont plusieurs ivres, qui rendirent l'évacuation impossible.

J'ai vu M. Albert se trouver mal, et je l'ai mené dans un café.

Quant à M. Louis Blanc, j'ai su que souvent des jeunes gens s'étaient présentés à lui en lui parlant de recommencer le 24 février ; mais M. Louis Blanc leur a toujours répondu qu'on ne devait pas attaquer le Gouvernement issu du suffrage universel.

J'ai fait part à M. Raspail de ce que j'aurais à déposer sur son compte deux ou trois jours avant son transfèrement à Bourges, en visitant Vincennes comme membre de la commission sanitaire.

209^e TÉMOIN. — Jouy, gardien de l'Assemblée nationale : Le 15 mai, étant de service dans une des salles de l'Assemblée et après le départ de M. Barbès, j'ai entendu crier : « Voilà Raspail ! » et j'ai vu arriver ce citoyen au milieu d'un groupe qui criait : « Vive Raspail ! » Il monta sur une table et leur parla.

Raspail : J'ai dit à ces hommes qui me disaient que j'étais membre du Gouvernement provisoire, je leur dis qu'ils étaient des misérables, que ce qu'ils avaient fait était une infamie. Ces hommes se sont retirés. Je dois dire que j'ai tant d'influence sur les hommes, parmi lesquels il y en a qui mécraseraient entre l'index et le pouce, que j'en ai vu souvent pleurer quand je les grondais.

Témoins demandés à la demande de l'accusé Larger :

210^e TÉMOIN. — M. Gayé, ancien adjoint au maire de Passy : Larger était président du club ; il faisait souvent des appels à l'ordre ; je lui ai entendu un jour dire, en répondant à un ouvrier qui avait fait un discours très vil : « Il ne faut pas trop flatter les ouvriers ; car, à côté des vrais ouvriers, il y a de la canaille. » Sa modération lui a valu les suffrages de la bourgeoisie.

Larger a rendu de grands services dans les ateliers nationaux ; il a même souvent couru des dangers, parce qu'il ne donnait pas toujours droit aux ouvriers.

J'ai interpellé le 15 mai Larger à la mairie sur la liste du gouvernement provisoire dont on le disait porteur. Il m'a dit que c'était une bouffonnerie, qu'il en avait vu faire dix différentes dans des cafés et des cabarets.

J'ai donné l'ordre au citoyen Larger de rassembler son bataillon. Dix minutes après, il est revenu avec le bataillon d'Auteuil.

Larger : Le témoin Quessart m'a prêté le geste dramatique d'avoir fouillé dans mon gilet pour en tirer la liste du gouvernement provisoire ; j'aurais donc déboulé mon ceinturon et ma tunique.

M. le procureur-général : M. Quessart a dit que vous arriviez de Paris sans uniforme.

M. Rivière : Je prie le témoin de vouloir bien dire à quels motifs il attribue une certaine animadversion de M. Quessart contre M. Larger ?

M. le procureur-général : Il aurait alors fallu ne pas laisser partir le témoin Quessart.

Larger : Il m'a écrit une lettre pour me prier de ne pas m'opposer à son départ.

Le témoin : Je sais que M. Quessart s'était présenté comme candidat au grade de capitaine, puis de lieutenant ; il n'avait pas réussi, et je suppose qu'il était mécontent de voir un ouvrier nommé chef de bataillon.

Le témoin, sur la demande de M. Rivière, déclare que, sur la demande de Larger, il l'a autorisé à porter des pistolets pour sa défense.

M. le procureur-général : Êtes-vous encore adjoint à Passy ?

Le témoin : J'ai donné ma démission peu après les événements du 15 mai.

Larger : J'avais des ennemis à Passy ; une nuit, je partais pour faire une ronde ; je fus assailli par plusieurs individus qui m'arrêtaient comme voleur. Le lendemain, je fus à l'état-major, et le général me dit en me serrant la main : « Vous voilà donc, monsieur le voleur ? » Cette poignée de main m'a bien récompensé de ce que j'avais souffert la veille.

L'accusé Courtais : Le fait est vrai.

Larger : On a voulu me dire que j'étais les hommes qui m'avaient assailli, mais je ne voulais pas le savoir, de peur d'être obligé de les haïr.

Le témoin Jouy demande à compléter sa déposition, il déclare qu'après la dissolution de l'Assemblée Barbès lui a dit

de faire ses efforts pour faire évacuer la salle ; Blanqui exprimait les mêmes sentiments.

211^e TÉMOIN. — M. Dauvergne, maire de Passy. L'accusé Larger, dans son club, a exprimé des opinions très sages contre le communisme, ce qui lui a valu d'être nommé chef de bataillon.

M. Rivière : N'y avait-il pas inimitié entre M. Quessart et Larger ?

Le témoin : Je n'en ai pas connaissance ; je crois que M. Quessart a déposé selon sa conscience.

M. Lagier : N'avais-je pas parlé le 14 contre la manifestation ?

Le témoin : Oui, Monsieur, et je ne comprends pas sa présence le 15 à l'Assemblée.

M. Rivière : N'y avait-il pas rivalité de grades entre M. Quessart et Larger ?

Le témoin : Non, Monsieur ; ils n'ont jamais été en concurrence.

M. le procureur-général : Quelle est la réputation de M. Quessart à Passy ?

Le témoin : Excellente ; c'est un enfant du pays.

Larger : Et moi aussi j'avais une bonne réputation ; on peut le demander à tout le monde et aux marchands de vins chez qui je buvais le pauvre canon du prolétaire.

212^e TÉMOIN. — M. Lemarchand, à Passy : Le 15 au soir, le chef de bataillon en premier, M. Canoby, exprimait des craintes sur la suite des événements ; Larger dit à M. Canoby : « Donnez moi des ordres, et je ferai battre le rappel. » Ce qui fut fait.

M. Rivière : Larger n'avait-il pas des ennemis à Passy ?

Le témoin : Il avait voulu, comme inspecteur des ateliers communaux, forcer les ouvriers à travailler. Je lui ai conseillé de porter des armes.

Larger : Un jour, trois cents ouvriers étaient venus à la mairie faire des menaces ; à cette époque, je roulais la broquette à quarante sous par jour. M. le maire, rien que pour m'avoir entendu à mon club, m'a donné la commission de surveiller les ateliers nationaux.

Le témoin Dauvergne confirme ces faits.

213^e TÉMOIN. — M. Joly père, à Passy, déclare avoir vu Larger menacé d'être pendu par les ouvriers. Le témoin lui a conseillé de porter des armes.

214^e TÉMOIN. — M. Clairét, menuisier, à Passy : Le 15 mai, sachant qu'il y avait une manifestation en faveur de la Pologne, je m'y rendis. Arrivé à la place de Bourgogne, j'allai me rafraîchir. J'ai aperçu Larger, qui m'a engagé à me joindre à lui pour empêcher l'Assemblée d'être envahie. Il disait au peuple : « Vous faites-là une chose sans exemple ; c'est le peuple qui a nommé l'Assemblée, vous ne devez pas violer sa souveraineté. »

215^e TÉMOIN. — M. Jules-François Gouache, rédacteur du journal la Réforme : Je connais les citoyens Blanqui, Barbès, Raspail et Larger.

Le 15 mai, je me suis rendu à l'Assemblée vers quatre heures, pour vérifier si ce qu'on disait était vrai ; on m'a dit que l'Assemblée était dissoute. En retournant à Passy je rencontraï à la hauteur de la manutention des vivres plusieurs ouvriers, à qui j'ai dit qu'on venait de dissoudre l'Assemblée, et je leur ai montré une liste du Gouvernement provisoire.

Ce propos qu'on a attribué à l'accusé Larger, c'est moi qui l'ai tenu.

M. le président : Vous a-t-on dit comment l'Assemblée avait été dissoute ?

Le témoin : Je l'ignorais, mais je ne pouvais pas penser qu'elle fut dissoute par la force ; on avait dit qu'il n'y avait plus ni bureau, ni Assemblée ; j'ai cru à la dissolution.

M. le président : Le propos que vous avez tenu à des ouvriers que vous avez rencontrés, êtes-vous sûr que Larger ne l'ait pas tenu aussi ?

Le témoin : Je n'ai pas vu le citoyen Larger.

M. Rivière : Le témoin Mouzon a dit que c'était Larger qui avait appris aux ouvriers de l'atelier Desroze et Caillat la nouvelle de ce qui s'était passé ; si c'est le témoin, ce ne peut être Larger.

Le témoin : Je demande la permission d'ajouter quelques mots. J'étais très lié avec Caussidière, je me rendis à la préfecture le soir et Caussidière me dit : « Ces gradus de royalistes n'en font jamais d'autres, ce sont eux qui ont fait envahir l'Assemblée ; va au Palais-National voir Bertoglio. » Je dis cela à la décharge de Caussidière.

Larger : J'ai travaillé deux ans dans l'atelier Desroze et Caillat, tout le monde m'y connaît ; si j'avais tenu quelques propos, on n'aurait pas manqué de le dire.

216^e TÉMOIN. — Mme Courtot, marchande de vins à Passy : Peu de temps avant les événements de juin, j'ai entendu deux hommes qui buvaient chez moi dire : « J'ai entendu dire que Larger devait être mis en liberté lundi ou mardi ; je n'ai eu que le temps de retourner à Paris, on m'a promis qu'il serait exilé. »

M. Rivière : Le témoin, dans sa déposition écrite, a dit que l'un de ces hommes était un petit brun, qu'elle reconnaissait bien. Ce pourrait bien être Mouzon.

M. le président : Vous n'auriez pas dû consentir au départ de Mouzon.

M. Rivière : Les accusés et leurs conseils craignent, en s'opposant au départ des témoins, de paraître tyranniques. C'est une réflexion qui me vient à l'instant que Mouzon est un petit homme brun.

Le propos que rapporte le témoin prouve qu'il y avait bien des haines à Passy contre Larger.

M. le procureur-général : Dans l'intérêt de la vérité et dans celui de l'accusé Larger, nous devons donner lecture d'une lettre qui nous a été adressée par M. Froussard, représentant.

On y lit ce qui suit : « Le 15 mai, le citoyen Larger et le citoyen Lebreton se sont jetés bravement, pour me défendre, au milieu du groupe que Chancel avait amené contre moi, et c'est probablement à l'intervention de ces deux citoyens que je dois de n'avoir pas été maltraité. »

M. le procureur-général à l'accusé Raspail : Il paraît résulter de plusieurs dépositions que vous avez pris une première voiture, laquelle vous a conduit directement au quai Malaquais.

Raspail : Je n'en ai pas le souvenir ; si je suis descendu sur le quai Malaquais, c'était pour esquiver un groupe, pour éviter ce qui m'est arrivé plus tard. Tout cela est pour moi comme un rêve. Ne m'interrogez pas là-dessus, car vous savez que je ne mens pas.

Je ne regarde rien de honteux comme d'être malade un jour de bataille ; c'est va mal à nous autres hommes d'action. Les anciens méprisaient les soldats malades ; vous savez qu'ils n'avaient pas de médecins.

M. le procureur-général : Vous avez été interrogé dès le 15 au soir, et vous n'avez pas parlé de cette première voiture.

Raspail : Vous avez lu la sous les yeux un énorme volume : lisez-le d'un bout à l'autre, c'est le même style ; car le juge d'instruction substitue son style à celui des témoins et des prévenus.

M. le procureur-général : Il y a dans vos interrogatoires des passages que vous avez dictés vous-mêmes, et dans lesquels vous n'avez pas parlé des cabriolets que vous auriez pris.

Raspail : C'est à-dire que je l'ai dit, mais on ne l'a pas consigné dans mon interrogatoire. J'ai dit à M. Hatton que j'avais pris des voitures, et cela est tellement vrai qu'on a recherché et trouvé les cochers.

Témoins appelés à la demande de l'accusé Courtais.

217^e TÉMOIN. — M. Raquin commence sa déposition d'une voix saccadée et entrecoupée parfois de hoquets. Le 15 mai, dit-il, j'ai vu le citoyen général Courtais à la place de la Madelaine ; il y avait là... un détachement ou bien... une fraction... de peut-être... je ne sais pas bien... trois ou quatre cents citoyens....

M. le président : Témoin, vous êtes indisposé ; vous serez entendu à la fin de l'audience et de tout son cœur.

Le témoin se retire en riant de tout son cœur.

218^e TÉMOIN. — M. Marcin, cantonnier, 18 ans, dépose que le 15 mai, étant à l'Assemblée, il a été chargé de porter à la mairie du 4^e arrondissement l'ordre de ne pas battre le rappel.

219^e TÉMOIN. — M. Lyonnet, ancien capitaine d'état-major de la garde nationale : Le 15 mai, M. Saisset m'a remis un ordre signé de M. Buchez, portant de ne pas battre le rappel ; il m'a chargé de porter cet ordre à l'état-major, ce que j'ai fait aussitôt.

Le témoin : Il était, en effet, chiffonné ; j'ai pensé que c'était parce qu'il avait passé par les mains de plusieurs personnes.

M. l'avocat-général de Royer : Comment le colonel Saisset a-t-il reçu cet ordre ?

Le témoin : Il m'a dit : je n'y comprends plus rien, il n'y a pas un quart-d'heure que j'ai reçu l'ordre de faire battre le rappel ; je crois même qu'il a dit qu'il avait reçu cet ordre du général.

Le témoin ajoute que le capitaine Blin lui a dit avoir été vers midi un quart envoyé par le général Courtais pour chercher la 3^e légion de la banlieue.

220^e TÉMOIN. — M. Artigue, médecin en chef de l'hospice de Versailles : Le 15 mai je me suis trouvé dans un groupe d'environ cent personnes, au général Courtais d'avoir fait battre le rappel l'avant veille ; il déclara que c'était pour rassurer la population. Une personne lui dit alors : Ce n'est pas vous qui commandez la garde nationale. Le général Courtais dit alors : « Je reçois les ordres de M. le président de l'Assemblée, mais je suis trop bon patriote pour les exécuter s'ils devaient amener la guerre civile, la garde nationale n'en vult pas. »

J'ai assisté aux ovations faites à M. Louis Blanc. Si le général avait été de connivence avec l'émeute, il aurait été, sans doute, bien accueilli.

Barbès : Louis Blanc n'était pas de connivence avec l'émeute.

M. le président : Accusé, vous ne devez pas interrompre un témoin.

Barbès : Vous savez que je ne me défends pas, mais un mot peut m'échapper quelquefois quand il s'agit de mes amis.

221^e TÉMOIN. — Vigny, sculpteur-praticien, gardien de l'Assemblée nationale : Le 15, vers onze heures, le général Négrier m'a envoyé sur le boulevard pour voir si la manifestation approchait. Je revins dire que je l'avais vue de loin. Alors le général Négrier me dit d'avertir les gardes nationales qui étaient dans les tribunes de descendre à leur poste ; l'officier dit que c'était une fausse alerte, et ne bougea pas.

Revenu du côté de la grille du pont, j'ai vu le général Courtais qui faisait ses efforts pour empêcher d'escalader les grilles ; il disait qu'il n'entrerait que les délégués ; il a fait tout ce qu'on pouvait faire pour empêcher l'invasion.

Le soir, après la rentrée de la garde mobile qui a eu lieu sans résistance, les gardes nationaux remplissaient la salle ; le général Courtais, s'étant présenté, a été maltraité par les gardes nationaux ; on lui a arraché ses épaulettes, sa décoration, son chapeau ; un garde national a cassé l'épée du général sur son genou, et on l'a tenu ensuite, pendant deux heures, prisonnier dans les lieux d'aisance.

M. le procureur-général : Êtes-vous sûr que l'épée ait été brisée ?

Le témoin : Oui, monsieur ; il y a un garde national qui en a mis un bout dans le canon

Ventes immobilières.

MAISON RUE DE CLICHY.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 28 mars 1849, une heure de relevée, D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Clichy, 69. Superficie totale, 643 mètres 77 centimètres environ. On peut évaluer à 200,000 fr. le revenu de cette maison, quand elle sera terminée.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser : 1° A M. DYVANDU, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2° A M. Pietret, avoué, rue de la Monnaie, 11; 3° A M. Félix Pigeory, architecte, rue de Clichy, 73.

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE.

Etude de M. Em. GUEDON, avoué, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 avril 1849, deux heures de relevée, en quatre lots, D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Belleville, rue Saint-Laurent, 62, 64, 66, 68 et 70.

Mises à prix. Premier lot : 13,000 fr. Deuxième lot : 10,000 fr. Troisième lot : 8,000 fr. Quatrième lot : 2,000 fr. Total des mises à prix : 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Emile GUEDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; 2° A M. Desgranges, avoué, rue de la Michodière, 20.

MAISON A LA CHAPELLE.

Etude de M. Léon BOUSSIN, avoué, rue Hauteville, 30. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 11 avril 1849, D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard Saint-Ange, 66, et rue de la Charbonnière, 35, d'un produit de 2,000 fr.

Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : A M. Léon BOUSSIN, avoué poursuivant, et à M. Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21.

3 MAISONS RUES LAVAL ET DES MARTYRS.

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Antin, 33. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 avril 1849, deux heures de relevée,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Laval, 17. Produit par bail principal : 8,300 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 2° D'une MAISON sise à Paris, rue Laval, 49. Produit : 7,933 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 3° D'une MAISON sise à Paris, rue des Martyrs, 36. Produit : 4,940 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

MAISON RUE DE LILLE.

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Antin, 33. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 avril 1849, deux heures de relevée, D'une grande et belle MAISON, eise à Paris, rue de Lille, 90 et 90 bis.

Produit : 46,700 fr. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PÉRONNE, avoué poursuivant; 2° A M. Lesieur, avoué, rue d'Antin, 49.

MAISON RUE FONTAINE-MOÏSÈME.

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Antin, 33. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 avril 1849, deux heures de relevée, D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Fontaine-Moïse, 39 et 39 bis.

Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PÉRONNE, avoué poursuivant; 2° A M. Laperche, avoué, rue Ste-Anne, 48.

PROPRIÉTÉ RUE DU FAUBOURG-DU-TEMPLE.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le mercredi 11 avril 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée, D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 125 et 127.

Mise à prix : 330,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2° A M. Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

MAISON RUE DE LA FONTAINE-MOÏSÈME.

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mars 1849, D'une belle MAISON sise à Paris, rue de la Fontaine-Moïse, 33. Mise à prix : 200,000 fr. Produit environ : 20,000 fr.

MAISON PETIT-CHESNAY.

Etude de M. LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17. Adjudication le jeudi 19 avril 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil seant à Versailles, D'une grande MAISON avec cours, jardins et dépendances, le tout situé au Petit-Chesnay, commune du Chesnay, canton ouest et arrondissement de Versailles, sur la route de Versailles à la Colte-St-Cloud.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1° A M. LAUMAILLIER, avoué; 2° A M. Peert, avoué, rue des Réservoirs, 23.

PROPRIÉTÉ A BOUGIVAL.

Etude de M. LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17. Adjudication, le jeudi 19 avril 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil seant à Versailles, D'une grande PROPRIÉTÉ dans laquelle existe une Fabrique de chaux hydraulique, sise à Bougival, canton de Marly, rue de Versailles, 10.

Mise à prix : 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1° A M. LAUMAILLIER, avoué, rue des Réservoirs, 17; 2° A M. Renault, avoué, rue Duplessis, 86.

ÉTABLISSEMENT DE BAINS.

Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. Vente en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le 2 avril 1849, heure de midi, De l'ÉTABLISSEMENT DE BAINS exploité à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1° A M. HALPHEN, notaire; 2° A M. Noury et Martin, avoués; 3° A M. Hérou, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 14, et sur les lieux.

IMMEUBLES.

Adjudication définitive, en six lots, en l'étude et par le ministère de M. MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), Le dimanche 15 avril 1849, à midi, Des biens ci-après, sis dans l'arrondissement de Provins : 1° LA FERME DU MESNIL, sise commune de Villiers-Saint-Georges, consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation, et en 71 hectares 30 ares 39 centiares d'héritages, d'un revenu net de 4,700 fr.

Sur la mise à prix de 130,000 fr. 2° LA FERME DE CHEVRIÈRES, sise commune de Cerneux, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et en 102 hectares 86 ares 97 centiares de terres, prés et bois, d'un revenu net de 3,150 fr., resté le même depuis plus de 30 ans, le bail expirera le 1er mars 1853.

Sur la mise à prix de 170,000 fr. 3° LA FERME DE LA COURONGE, sise commune de Vieux-Champagne, consistant aussi en bâtiment d'habitation et d'exploitation, et en 141 hectares 26 ares 94 centiares de terres et près d'un revenu net de 9,600 fr.

Sur la mise à prix de 260,000 fr. 4° UN LOT DE TERRES, PRES, sis finages de Vieux-Champagne et Maison-Rouge, d'une contenance de 49 hectares 90 ares 60 centiares, d'un revenu net de 3,323 fr.

Sur la mise à prix de 92,000 fr. 5° LE BOIS DE CHATEAUBLEAU, finage de la Croix-en-Brie, d'une contenance de 23 hectares 23 ares.

Sur la mise à prix de 35,000 fr. 6° Et le BOIS DE BEUGNON (forêt de Chenoise), finage de Vieux-Champagne, contenant 30 hectares 54 ares 50 centiares.

Sur la mise à prix de 30,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser pour tous renseignements : A Paris, à M. BOUZEMONT, avocat, rue de la Victoire, 52; Et à Provins, audit M. MOCQUARD, notaire, dépositaire des titres de propriété. (9102)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la Société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 26 mars 1849, à dix heures du matin, au siège de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, à l'effet de statuer sur les voies et moyens à prendre dans l'intérêt de la Compagnie. Aux termes de l'article 25 des statuts, seront admis à cette assemblée les porteurs de vingt actions ou de vingt coupons de fondation qui en

auront fait le dépôt dix jours à l'avance à la caisse sociale. Le directeur, Emile DEBRETE.

LOTÉRIE DES ARTISTES.

peintres, sculpteurs, graveurs, autorisée par le gouvernement. Chiffre total de la souscription : 250,000 fr. — Cent mille billets à 2 fr. 30 c. — Trois mille billets gagnants. — Valeur des lots : 250,000 fr. Le tirage aura lieu le 30 juin 1849. — Le siège de l'administration est situé rue Basse-du-Rempart, 10. — Les bureaux sont ouverts de onze heures à cinq heures, et rue Richelieu, 60, au bureau de l'illustration. — La valeur des lots sera de 40 fr. à 5,000 fr. — Chaque lot au-dessus de 100 fr. sera délivré avec la quittance de l'artiste. — Une commission est chargée d'examiner les œuvres présentées par les artistes, de fixer le prix d'acquisition, de surveiller toutes les opérations de l'administration.

L'ILLUSTRATION a souscrit un nombre qu'elle donne en prime à tous les abonnés de billets au inscrits directement et sans intermédiaires jusqu'au 1er avril. Passé cette époque, il n'en sera plus délivré à titre de prime par l'illustration. — Tous les billets gagnants qui auront été délivrés comme prime d'abonnement recevront, outre leur lot dans la loterie, un cadeau consistant en une collection de l'illustration, du prix de 192 fr., 12 beaux volumes in-folio avec 12,000 gravures, ou 200 fr. de livres, au choix du gagnant, du catalogue des éditeurs de l'illustration. — Prix de l'abonnement : 30 fr. pour Paris; 32 fr. pour les départements. — Rue Richelieu, 60. (191)

LIVRES ILLUSTRÉS à vendre avec prime. — Rue Richelieu, 40, à l'entresol. Demander le catalogue, qui sera envoyé franco. (Affranchir les lettres). Ce catalogue, composé des meilleurs et des plus riches ouvrages illustrés, fait connaître les conditions et la prime, qui se compose de 3 volumes de la bibliothèque Cazin, au choix de l'acheteur par chaque somme de 10 fr. employée en achat d'ouvrages illustrés, soit une remise de 50 0/0 en nature.

LA CONSERVATRICE.

Associations mutuelles d'assurances contre les chances du tirage au sort. — 5e année. — Pour une mise de 633 fr., la répartition de 1848 a été de 1,843 fr. 90 c. — La direction peut disposer encore de quelques agences générales dans les départements. — S'adresser au siège de la Société, à Paris, rue du Havre, 17. (Affr.) (1936)

Erratum.

Dans le numéro du 21 mars, à l'annonce n° 1993, concernant par : M. E. DE BASSANO, à la fin de l'insertion, lisez : PARIS, au 21 mars 1849. Et plus bas : (Déposer les actions.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 25 mars 1849. Consistent en pianos, chaises, fauteuils, tableaux, vases, etc. Au comptant. (9115) Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bonis-Enluis, 29. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 27 mars 1849, à midi. Consistent en tables, commode, tapis, glaces, pianos, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 18 mars 1849, enregistré le 21 mars 1849, folio 91, recto, case 7, par lequel, qui a reçu 5 fr. et 50 c. pour décaissement, M. Adolphe RION, éditeur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 101, ont été créés aux termes dudit acte, une société en commandite par actions, pour la publication de la Gazette des Tribunaux, et pour la vente des livres pour les écoles, colportés, seminaires; livres déjà dans le domaine public ou dont il acquerra les manuscrits; et pour la commission en imprimerie, librairie, papeterie et tournure du matériel à l'usage des écoles. Les fonds sociaux à été fixé à la somme de 500,000 fr., divisés en 2,000 actions au porteur de 250 fr. chacune. M. Rion sera seul gérant responsable. La raison sociale sera Ad. RION et Co. Le siège de la société a été établi rue Dauphins, 21 et 24. La durée de la société a été fixée à cinquante années à partir du 12 mars 1849; cette durée pourra être prolongée en vertu d'une délibération spéciale des actionnaires. PLECHART. (217)

mais l'ancienne rédaction de l'art. 10, qui se termine ainsi : Le surplus des bénéfices nets annuels, après déduction des frais généraux, sera annuellement réparti, sauf les cas prévus par l'article 18, savoir : 1° 10 p. 100 à la réserve; 2° 50 p. 100 aux mandataires et employés supérieurs; 3° 25 p. 100 au gérant; 4° 10 p. 100 à l'annuité, moins deux fois, quant au mode de répartition des bénéfices qui appartiendront : 1° 10 p. 100 à la réserve; 2° 50 p. 100 aux actions; 3° 5 p. 100 aux mandataires et employés supérieurs. Pour extrait : Signé CHANDRU. (228)

Par acte sous seings privés en date du 15 mars 1849, enregistré à Paris le 23 du dit mois, folio 31, verso, case 4, 1° a été formée une société en nom collectif et en commandite, entre M. Charles Thierry, capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 5, d'une part; Et les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société, d'autre part; La société a pour but la création et l'exploitation d'un journal politique. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 10. Les fonds sociaux est fixé à 200,000 fr., divisés en quatre cents actions de 500 francs nominatives ou au porteur, lesquelles actions sont divisibles en coupons de 100 fr. Le gérant est M. Charles Thierry et est gérant responsable et à la signature sociale. Le présent extrait certifie conforme. Signé Ch. THIÉRY. (221)

Suivant acte passé devant M. Fremy et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1849, enregistré à Paris, le 22 mars 1849, folio 31, verso, case 4, 1° a été formée une société en nom collectif et en commandite, entre M. Alexandre DUBOST, teinturier, demeurant à Paris, rue Saint Germain-l'Auxerrois, 30; Et M. Dona FERRARY, teinturier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Ont dissous, à compter du 29 mars 1849, la société en nom collectif formée entre le sieur DUBOST et le sieur Ferrary, sous la raison FERRARY et DUBOST, pour l'exploitation d'un fonds de teinturerie, situé en la ville de Paris, rue de la Harpe, n. 10, par acte passé devant ledit M. Fremy, le 12 décembre 1846. Les parties ont amiablement entre elles fait liquidation. M. Ferrary lui avait payé la somme à laquelle elle avait droit, au moyen de quoi M. Ferrary est demeuré propriétaire de tout l'actif, à la charge d'acquiescer au passif. Pour extrait : FREMRY. (222)

Etude de M. Augustin FRÉVILLE, avocat-avoué près le Tribunal de commerce, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37. D'une délibération prise par les actionnaires de la société CHOLLET, ROUSSE et Co, connue sous la dénomination de Société des Dochs d'Albion sise à Paris, rue de la Harpe, n. 11, et du siège d'exploitation à Albion-sur-Seine, ladite délibération prise en assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée le 22 mars 1849, tenue au siège social, rue Rougemont, 7, à l'unanimité moins une voix. Enregistré à Paris le 24 mars 1849, folio 50, case 4, recto, 50 c. pour décaissement. Et l'Assemblée déclare qu'il y a perte d'un moins un quart du fonds social; 2° L'Assemblée prononce, aux termes de l'article 54 des statuts, la dissolution de la société Chollet, Rousse et Co constituée suivant acte reçu par M. Potier, notaire à Paris, le 31 décembre 1845, en nom collectif à l'égard de MM. Rousse et Chollet, et en commandite à

égard des autres intéressés, établie pour une durée de vingt années à partir du 1er septembre 1846, et dont le siège social était établi à Paris, rue Rougemont, 8, et le lieu d'exploitation à Albion-sur-Seine, ayant pour objet le commerce de vins en gros, et fixe l'époque de la dissolution au 21 décembre 1866; 3° L'Assemblée nomme Bonisse liquidateur, à l'exclusion de Chollet, et avec l'adjonction de MM. Pessonneux et Massin, commanditaires, comme liquidateurs, aux termes de l'article 53 des statuts, avec tous les pouvoirs indiqués par les statuts; 4° L'Assemblée donne tous pouvoirs à Rousse pour publier le présent décret, et à prendre toutes mesures d'urgence, et notamment faire apposer les scellés au siège d'exploitation, tant sur les marchandises que papiers et livres du commerce qui s'y trouvent. Pour insertion. ROUSSE. (223)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 17 mars 1849, enregistré le 21 mars 1849, folio 31, verso, case 4, 1° a été formée une société en nom collectif et en commandite, entre M. Charles Thierry, capitaine en retraite, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 5, d'une part; Et les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société, d'autre part; La société a pour but la création et l'exploitation d'un journal politique. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 10. Les fonds sociaux est fixé à 200,000 fr., divisés en quatre cents actions de 500 francs nominatives ou au porteur, lesquelles actions sont divisibles en coupons de 100 fr. Le gérant est M. Charles Thierry et est gérant responsable et à la signature sociale. Le présent extrait certifie conforme. Signé Ch. THIÉRY. (221)

Suivant acte passé devant M. Fremy et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1849, enregistré à Paris, le 22 mars 1849, folio 31, verso, case 4, 1° a été formée une société en nom collectif et en commandite, entre M. Alexandre DUBOST, teinturier, demeurant à Paris, rue Saint Germain-l'Auxerrois, 30; Et M. Dona FERRARY, teinturier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Ont dissous, à compter du 29 mars 1849, la société en nom collectif formée entre le sieur DUBOST et le sieur Ferrary, sous la raison FERRARY et DUBOST, pour l'exploitation d'un fonds de teinturerie, situé en la ville de Paris, rue de la Harpe, n. 10, par acte passé devant ledit M. Fremy, le 12 décembre 1846. Les parties ont amiablement entre elles fait liquidation. M. Ferrary lui avait payé la somme à laquelle elle avait droit, au moyen de quoi M. Ferrary est demeuré propriétaire de tout l'actif, à la charge d'acquiescer au passif. Pour extrait : FREMRY. (222)

Etude de M. Augustin FRÉVILLE, avocat-avoué près le Tribunal de commerce, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37. D'une délibération prise par les actionnaires de la société CHOLLET, ROUSSE et Co, connue sous la dénomination de Société des Dochs d'Albion sise à Paris, rue de la Harpe, n. 11, et du siège d'exploitation à Albion-sur-Seine, ladite délibération prise en assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée le 22 mars 1849, tenue au siège social, rue Rougemont, 7, à l'unanimité moins une voix. Enregistré à Paris le 24 mars 1849, folio 50, case 4, recto, 50 c. pour décaissement. Et l'Assemblée déclare qu'il y a perte d'un moins un quart du fonds social; 2° L'Assemblée prononce, aux termes de l'article 54 des statuts, la dissolution de la société Chollet, Rousse et Co constituée suivant acte reçu par M. Potier, notaire à Paris, le 31 décembre 1845, en nom collectif à l'égard de MM. Rousse et Chollet, et en commandite à

ce de nouveautés, sis à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 31, sous la raison sociale AUG. PITARE et M. MASSACHY, et qui devait durer jusqu'au 1er octobre 1859, et le lieu d'exploitation à Albion-sur-Seine, ayant pour objet le commerce de vins en gros, et fixe l'époque de la dissolution au 21 décembre 1866; 3° L'Assemblée nomme Bonisse liquidateur, à l'exclusion de Chollet, et avec l'adjonction de MM. Pessonneux et Massin, commanditaires, comme liquidateurs, aux termes de l'article 53 des statuts, avec tous les pouvoirs indiqués par les statuts; 4° L'Assemblée donne tous pouvoirs à Rousse pour publier le présent décret, et à prendre toutes mesures d'urgence, et notamment faire apposer les scellés au siège d'exploitation, tant sur les marchandises que papiers et livres du commerce qui s'y trouvent. Pour insertion. ROUSSE. (223)

D'un acte sous seings privés, en date du 14 mars 1849, enregistré le 21, aux droits de 50 c. par 100, par M. Nicolas-François MONTCUI, d'une part, et M. Pierre Alexandre JEAN, d'autre part, tous deux fabricants de chapeaux, demeurant à Paris, rue du Mail, 18; Ont déclaré dissoute définitivement, à compter du 15 mars 1849, la société en nom collectif entre eux pour la fabrication de chapeaux de toutes espèces, suivant acte sous seings privés du 30 juin 1848, enregistré, et continuée de fait sous la raison sociale MONTCUI et JEAN, ayant son siège à Paris, rue du Mail, 18, et primitivement MONTCUI et JEAN, et ont nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs afférents à cette société. Pour extrait : MONTCUI ET JEAN. (210)

Cabinet de M. Ernest JAVEL, avocat, rue de l'Échiquier, 15. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 19 mars 1849, enregistré, fait double entre, 1° M. Hippolyte COQUELLE, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue St-Martin, 12; et 2° M. Jules BLANCHET, marchand de toiles, demeurant même rue et numéro. Il appert : Que la société en nom collectif, qui a été créée, fait seulement, entre les susnommés, rue St-Martin, 12, sous la raison sociale H. COQUELLE et J. BLANCHET, pour le commerce en gros de toiles et lainages, et est demeurée dissoute à compter du 19 mars 1849, et que M. J. Blanchet en a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Pour extrait : E. JAVEL. (212)

Les sous-signés Pierre-André SAUVET et François-Bruno SAUVET, demeurant à Paris, déclarent dissoute, à partir du 17 février, la société qui est fait entre eux, pour le commerce des tapis et de la literie, rue du Faubourg-St-Honoré, 57. M. André Sauvet est nommé seul liquidateur et chargé de rendre public le présent acte, et de faire enregistrer, à Paris, le 16 mars 1849, A. SAUVET. (213)

son de commerce LEGRIS et DUFEU, une société en nom collectif, pour l'exécution des travaux de menuiserie. Le siège social est fixé à Charonne, dans la demeure de M. Legris. Cette société est faite pour cinq ans consécutives, à partir du 19 mars 1849. M. Legris gèrera et administrera seul les affaires de la société. Cependant les marchés de travaux ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés, à moins que l'importance de ces travaux soit inférieure à 500 fr. Les 5/12 s'applique en société, 1° sa clientèle; 2° son industrie; 3° son matériel et ses bois d'industrie; 4° son mobilier; 5° le bail de la maison où il demeure. Le tout évalué 5,000 fr. M. Dufeu apporte en société, 1° son industrie de menuiserie; 2° et une somme de 500 fr., qu'il s'est obligé à verser dans la caisse sociale au fur et mesure des besoins de la société. Pour extrait : DUBARRE. (214)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 23 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 194 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SIMONET (Pierre-Félix), traiteur, rue de Meuhl n. 1; fixe provisoirement à la date du 2 avril 1848 l'acte de cessation de paiements; ordonne que si fait n'est, et continuée de fait sous la raison sociale MONTCUI et JEAN, ayant son siège à Paris, rue du Mail, 18, et primitivement MONTCUI et JEAN, et ont nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs afférents à cette société. Pour extrait : MONTCUI ET JEAN. (210)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : SYNDICATS. Du sieur RICHARD (François-Constant), md de vins, rue Jean-de-Épinal, n. 10, le 30 mars à 3 heures [N° 359 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'ont pas connus son priés de remettre sur greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DABIN (Anoine), tapissier, rue de Tournon, 8, le 30 mars à 1 heure [N° 360 du gr.]. Du sieur MOYEN (Victor), md de vins, rue de Marivaux-des-Lombards, 33, le 30 mars à 3 heures [N° 425 du gr.]. Du sieur GALEMPOIX (Henri), md de vins, avenue Bouilliers, 3, le 30 mars à 9 heures [N° 417 du gr.]. Du sieur BEGUIN (Victor), parfumeur, rue de la Harpe, 22, le 29 mars à 1 heure [N° 383 du gr.]. Du sieur MAYER (Léon), confiseur, Palais-National, 76, le 30 mars à 3 heures [N° 359 du gr.]. Des sieurs BRIGNOLA et Co, Caisse générale des chemins de fer, boulevard Montmartre, 10, le 30 mars à 9 heures [N° 365 du gr.]. Messieurs les créanciers du sieur RIDEL (Amédée), marchand de bois, aux Thuilleries, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hue, rue Cadet, n. 6, syndic, pour en conformé de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 507 du gr.]. Messieurs les créanciers du sieur GORBEAU (Eduard), mécanicien, rue Corbeu, n. 29; sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hérou, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 14, syndic, pour en conformé de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 474 du gr.]. Messieurs les créanciers du sieur MONIE (Jean-Louis), agent d'affaires, place Ste-Opportune, 3, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hérou, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 14, syndic, pour en conformé de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 474 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur MONIE (Jean-Louis), agent d'affaires, place Ste-Opportune, 3, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hérou, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 14, syndic, pour en conformé de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 474 du gr.].

CONCORDATS.

Du sieur BARTHELEMY (Henri), constructeur, rue des Marais St-Martin, 11 bis, le 30 mars à 9 heures [N° 148 du gr.]. Du sieur VINCENT aîné (Henri-François), talleur, rue Montblanc, n. 34, le 30 mars à 3 heures [N° 285 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndicats et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou le remplacement des syndics. NOTA. Il sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur LEBRUN (Eugène), grainetier, à Charonne, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Deca-goy, rue Thévenot, 16, syndic, pour en conformé de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 501 du gr.]. Messieurs les créanciers du sieur SAUVAGEUR (Jean-Hippolyte), ent de bains, rue des Martyrs, 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hue, rue Cadet, n. 6, syndic, pour en conformé de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 507 du gr.].

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 mars 1849, qui déclare en faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur PRESSE (Jean), nég.-es-compteur, rue de la Harpe, 29, nommé syndic, pour en conformé de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 873 du gr.]. NOMINATIONS DE SYNDICATS. Du sieur GLOUD (Georges), tailleur, faub. St-Antoine, 209, le 29 mars à 3 heures [N° 871 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BORDIER (Jules-Charles), greffier, rue de la Harpe, n. 29, le 29 mars à 3 heures [N° 557 du gr.]. Du sieur BERTRAND (Louis-Victor), loueur de cabriolets, à St-Mandé, le 30 mars à 1 heure [N° 881 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Du sie